Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1169

18.4.2024

# DÉCISION (UE) 2024/1169 DU CONSEIL

**du 12 avril 2024**

**relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Albanie concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République d'Albanie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, points b) et d), et son article 79, paragraphe 2, point c), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen ([1]),

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision (UE) 2023/2105 du Conseil ([2]), l'accord entre l'Union européenne et la République d'Albanie concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République d'Albanie (ci-après dénommé «accord») a été signé le 15 septembre 2023, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(2) Conformément à l'article 73, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil ([3]), lorsque les circonstances requièrent le déploiement d'équipes affectées à la gestion des frontières issues du contingent permanent du corps de garde-frontières et de garde-côtes européens dans un pays tiers où les membres des équipes exerceront des pouvoirs d'exécution, l'Union doit conclure avec le pays tiers concerné un accord sur le statut sur le fondement de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(3) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil ([4]); l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

(4) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole nº 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois après que le Conseil a statué sur la présente décision s'il la transpose dans son droit interne.

(5) Il convient d'approuver l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'accord entre l'Union européenne et la République d'Albanie concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République d'Albanie (ci-après dénommé «accord») est approuvé au nom de l'Union ([5]).

([1]) Approbation du 24 mars 2024 (non encore parue au Journal officiel).
([2]) Décision (UE) 2023/2105 du Conseil du 7 septembre 2023 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Albanie concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République d'Albanie (JO L, 2023/2105, 5.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2105/oj).
([3]) Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1).
([4]) Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).
([5]) Le texte de l'accord est publié au JO L, 2023/2107, 5.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2023/2107/oj).

*Article 2*

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 22, paragraphe 1, de l'accord [6].

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 12 avril 2024.

*Par le Conseil*

*Le président*

V. VAN PETEGHEM

[6] La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.